

Pièce P-24

Lettre du 28 février 2008 du directeur général des élections adressée à la sous-ministre du Revenu du Québec, madame Francine Martel-Vaillancourt



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Québec, le 28 février 2008

Madame Francine Martel-Vaillancourt
Sous-Ministre
Ministère du Revenu du Québec
3800, rue de Marly
Québec (Québec)
G1X 4A5

Madame la Sous-Ministre,

À la suite de notre rencontre du 28 novembre 2007 à vos bureaux et de la décision récemment rendue par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Sous-ministre du Revenu du Québec c. Jean-Guy Bernier et autre*, je vous transmets un tableau faisant état des échanges d'informations qui pourraient avoir lieu entre le Ministère du Revenu du Québec et le Directeur général des élections.

Vous comprendrez que cette décision de la Cour suprême du Canada, rendue sur des règles de droit fiscal, a tout de même une influence importante sur la manière dont nous interprétons et appliquons la législation électorale en matière de financement politique. Nous sommes persuadés qu'un meilleur échange d'informations permettrait une application plus forte de la Loi électorale en matière de financement des partis politiques au Québec.

Dans un premier temps, il serait important que vous nous fassiez part de votre point de vue à l'égard de chacune de nos demandes qui sont d'un intérêt commun pour l'administration de nos lois respectives.

Monsieur Octavio Soares, adjoint et directeur du financement des partis politiques, est disponible pour toute précision et pour la suite des événements.

Veillez agréer, Madame la Sous-Ministre, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Le directeur général des élections
et président de la Commission de la représentation électorale,



Marcel Blanchet

Besoins d'échanges d'informations entre le MRQ et le DGEQ

| Identification du besoin | Justification | Moyens à considérer |
|---|---|--|
| <p>1. Sur base annuelle, le DGE fournirait un fichier au MRQ lequel indiquerait le nom, l'adresse et le NAS de tout travailleur d'élection rémunéré par un agent officiel d'un candidat ou d'un parti de même que le montant payé et la date du paiement.</p> | <p>L'agent officiel n'émettant pas de relevé 1, les travailleurs d'élection ont néanmoins l'obligation de déclarer les revenus gagnés par cette activité. Cette dépense pour l'agent officiel peut, sous certaines conditions, être admissible à un remboursement par le DGE d'un montant équivalent à 50 % de cette dépense. Il arrive que le même travailleur d'élection verse une contribution politique d'un montant équivalent à ladite rémunération et bénéficie, en conséquence, d'un crédit d'impôt. En pareille situation, le total des débours par l'État peut être supérieur à ladite rémunération du travailleur d'élection si ce dernier ne déclare pas ce revenu dans sa déclaration de revenus.</p> <p>Un échange d'information entre le DGE et le MRQ permettrait une meilleure gestion des fonds publics et assurerait une meilleure fiscalité applicable aux travailleurs d'élection.</p> | <p>Inclure le nom du DGE dans la liste des personnes énoncées à l'article 69.1 de la Loi sur le ministère du Revenu.</p> <p>Conclure une entente en vertu de l'article 69.8 de cette même loi.</p> <p>Adoption d'une directive par le DGE prévoyant l'émission obligatoire d'une facture détaillée par le travailleur d'élection à l'agent officiel mentionnant notamment le NAS. Le DGE remet déjà aux agents officiels, avec leur matériel électoral, une lettre du MRQ portant sur la fiscalité applicable aux travailleurs d'élection.</p> |

| Identification du besoin | Justification | Moyens à considérer |
|--|---|---|
| <p>2. Sur une base annuelle, le DGE fournirait un fichier au MRQ lequel indiquerait la liste des entités politiques autorisées qui ont le droit d'émettre des reçus pour contribution politique en utilisant les reçus imprimés par le DGE lesquels servent aussi aux fins du crédit d'impôt.</p> <p>Sur une base annuelle, le MRQ pourrait fournir au DGE la liste des partis politiques qui ont obtenu l'accord du MRQ pour utiliser leur propre reçu de crédit d'impôt pour contribution politique.</p> | <p>Pour assurer le MRQ que seules les entités politiques dûment autorisées par le DGE émettent des reçus de crédit admissibles au crédit d'impôt pour contribution politique.</p> | <p>Inclure le nom du DGE dans la liste des personnes énoncées à l'article 69.1 de la Loi sur le ministère du Revenu.</p> <p>Conclure une entente en vertu de l'article 69.8 de cette même loi.</p> <p>Que le MRQ exige des représentants officiels des partis utilisant leurs propres reçus pour fin d'impôt, une déclaration annuelle précisant le nombre de reçus émis et le montant total des contributions.</p> |
| <p>3. Sur une base annuelle, le DGE fournirait au MRQ un fichier contenant les nom et prénom de tout électeur ayant fait une contribution politique, son adresse de domicile et le montant de la contribution versée par année civile, afin que le MRQ puisse comparer ces renseignements avec les contribuables qui ont réclamés un crédit d'impôt pour contribution politique.</p> <p>Après recoupement des renseignements, le MRQ pourrait fournir</p> | <p>Une telle information permettrait au DGE d'accentuer ses vérifications administratives et assurer une nécessaire application des lois, notamment par l'identification possible de prête-noms ou de personnes qui auraient été remboursées de leurs contributions politiques.</p> <p>Une telle information permettrait de faire une conciliation individuelle des renseignements fournis par les partis politiques au DGE avec ceux fournis par</p> | <p>Inclure le nom du DGE dans la liste des personnes énoncées à l'article 69.1 de la Loi sur le ministère du Revenu.</p> <p>Conclure une entente en vertu de l'article 69.8 de cette même loi.</p> <p>Obligerait le DGE à compiler ou obtenir auprès des entités autorisées les coordonnées des donateurs qui ont effectués des contributions de 100 \$ ou moins (municipal) et 200 \$ ou moins (provincial).</p> |

| Identification du besoin | Justification | Moyens à considérer |
|---|---|--|
| <p>au DGE un fichier faisant état des seules personnes qui n'ont pas été couplées dans les deux fichiers.</p> | <p>les contribuables au MRQ.</p> | |
| <p>4. Sur une base annuelle, le DGE souhaiterait obtenir du MRQ le total* des crédits d'impôt pour contribution politique réclamés par les contribuables.</p> <p><i>* Si possible, il serait pertinent d'obtenir ce renseignement par palier électif (provincial, municipal).</i></p> | <p>Afin de pouvoir rendre compte de la participation indirecte de l'État au financement des entités politiques autorisées du Québec.</p> <p>Pour être en mesure d'évaluer l'amplitude des crédits d'impôts pour contribution politique non réclamés par les contribuables en effectuant une conciliation globale avec les contributions déclarées par les entités autorisées.</p> | <p>Inclure le nom du DGE dans la liste des personnes énoncées à l'article 69.1 de la Loi sur le ministère du Revenu.</p> <p>Conclure une entente en vertu de l'article 69.8 de cette même loi.</p> |

| Identification du besoin | Justification | Moyens à considérer |
|--|---|--|
| <p>5. Sur une base trimestrielle, le DGE souhaiterait obtenir du MRQ une liste des situations relevées par les vérificateurs du MRQ dans lesquelles une contribution politique versée par un employé lui a été remboursée par son employeur. Seul le MRQ possède les moyens d'action permettant d'observer ces pratiques illégales en matière de financement politique au sein des entreprises.</p> <p>Sur une base annuelle, le MRQ pourrait fournir au DGE un fichier indiquant le nom et les coordonnées de toute société qui a inscrit un montant à la ligne 30 du formulaire CO-17.A.1 relatif au calcul du revenu fiscal d'une société. Le montant inscrit à la ligne 30 est aussi requis. Ces renseignements seraient rétroactivement requis pour les dates de clôture d'exercice d'une société qui se situent entre le 30 juin 2004 et le 31 décembre 2007.</p> <p><i>Pour faire suite à la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire Sous-ministre du Revenu du Québec c. Jean-Guy Bernier et autre, le DGE souhaiterait</i></p> | <p>Le MRQ constate déjà que depuis plusieurs années des sociétés ont établi un procédé pour contourner le Loi électorale qui interdit à toute personne morale de contribuer à un parti politique. Le DGE ne possède pas de tels moyens d'action auprès des entreprises.</p> <p>Une telle information permettrait une application plus forte de la Loi électorale puisque seul un électeur peut contribuer à une entité politique autorisée par le DGE. Les sanctions prévues à la Loi électorale pourraient être appliquées dans les délais prévus à la loi</p> | <p>Inclure le nom du DGE dans la liste des personnes énoncées à l'article 69.1 de la Loi sur le ministère du Revenu.</p> <p>Conclure une entente en vertu de l'article 69.8 de cette même loi.</p> |

| Identification du besoin | Justification | Moyens à considérer |
|--|---------------|---------------------|
| <p><i>obtenir un avis du MRQ concernant le traitement fiscal qui sera accordé, le cas échéant, au remboursement par une entreprise d'une contribution politique versée par l'un de ses employés.</i></p> <p><i>Cette situation s'avère d'autant plus préoccupante puisque la Cour suprême vient de déclarer qu'une telle somme versée par un employé ne constitue pas un avantage imposable en vertu de l'article 37 de la Loi sur les impôts.</i></p> <p>Informé le DGE à savoir si, dans une situation similaire à l'affaire Bernier mais où le donateur réclame le crédit d'impôt, la jurisprudence est différente.</p> | | |